

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité



HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/210

FESTIVAL DE MUSIQUE

Le Maire de Cournonterral,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par le réveil Cournonterralais pour l'organisation du festival de musique à l'esplanade Jean Moulin.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que le stationnement des véhicules soient règlementés, dans les voies suivantes :

ESPLANADE JEAN MOULIN, RUE LEON BLUM, RUE MALABOUCHE, RUE DE LA CHAPELLE

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation du festival de musique organisée par l'association du réveil Cournonterralais le stationnement sera autorisé sur l'esplanade pour les véhicules de la manifestation du 31/05/2025 au 01/06/2025 de 09h00 à 01h00. Une déambulation sera organisée Rue Leon Blum, Rue Malabouche, Rue de la Chapelle. Le stationnement sera règlementé pour le passage des fanfares.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la réalisation de la manifestation sera mise en place par le réveil Cournonterralais et par les services techniques.

ARTICLE 3 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au service technique
- Au Chef de la Police Municipale
- Aux sapeurs-pompiers
- Au réveil Cournonterralais

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 14/05/2025
Le Maire : William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Maire

Procéd n° 2025 210 le 14 05 2025